



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale de l'Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 24 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PANTACHOC SARL**

ZAE Les Pins  
6 lieu-dit Padelles  
34800 Aspiran

Références : UD34/H1/2023-086  
Code AIOT : 0006606494

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement PANTACHOC SARL implanté ZAE Les Pins 6 lieu-dit Padelles 34800 Aspiran. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Plaintes successives et répétées de la mairie d'Aspiran quand aux nuisances liées à l'activité de la société Pantachoc.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PANTACHOC SARL
- ZAE Les Pins 6 lieu-dit Padelles 34800 Aspiran
- Code AIOT : 0006606494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux non dangereux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- dépollution des véhicules préalablement à toute opération

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
  - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Cahier des charges joint à l'agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I.1 et I.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des hauteurs de stockage de métaux	AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1	/	Sans objet
2	Respect des hauteurs de stockage de véhicule	AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1	/	Sans objet
3	Contrôle annuel du respect du cahier des charges de l'agrément	AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avant d'extraire les moteurs et de procéder au compactage des carcasses, l'exploitant doit utiliser la station de dépollution des véhicules dont il s'est équipé en 2022 pour retirer les déchets les plus polluants ou valorisables. Le séparateur d'hydrocarbures installé en 2022 préalablement au rejet des eaux dans le fossé est indispensable mais n'exonère pas de dépolluer les véhicules.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Respect des hauteurs de stockage de métaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en demeure de respecter sous 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, annexe I – article 3.5: «La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins

de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.»
<b>Constats</b> : La hauteur de stockage est inférieure à 3 mètres le jour de la visite.
<b>Observations</b> : La hauteur de stockage doit être maintenue inférieure à 3 mètres en toute condition.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 2 : Respect des hauteurs de stockage de véhicule**

<b>Référence réglementaire</b> : AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Hauteur stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Mise en demeure de respecter sous 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : « Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.»
<b>Constats</b> : La hauteur de stockage est inférieure à 3 mètres le jour de la visite.
<b>Observations</b> : La hauteur de stockage doit être maintenue inférieure à 3 mètres en toute condition.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 3 : Contrôle annuel du respect du cahier des charges de l'agrément**

<b>Référence réglementaire</b> : AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Hauteur stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017, Annexe – point 15: « L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants [...] Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.»
<b>Constats</b> : Le contrôle attendu n'a pas encore été réalisé au jour de la visite. Le délai de mise en demeure n'est pas échu. L'exploitant indique avoir consulté des sociétés à même de réaliser ce contrôle.
<b>Observations</b> : Le contrôle doit être réalisé avant le 14 juillet.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

#### N° 4 : Entreposage des pneumatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des eaux et sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
<b>Constats :</b> Les pneumatiques ne sont pas démontés des véhicules et ne sont donc pas stockés dans une zone dédiée de l'installation.
<b>Observations :</b> Les pneumatiques doivent être retirés des véhicules et stockés dans une zone dédiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours



## N° 5 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ter

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des eaux et sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.  Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.  Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.  [...]
<b>Constats :</b> Des carters de moteur sont entreposés à même le sol. Des pièces grasses sont entreposées à même le sol.
<b>Observations :</b> Bien que le sol soit constituée de la dalle béton requise, il doit être assuré également une attention particulière au stockage des pièces grasses afin d'éviter une pollution des eaux : elles sont à stocker dans des conteneurs étanches.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 6 : Dépollution, démontage et découpage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des eaux et sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li><li>• les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li><li>• le verre est retiré ;</li><li>• les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li><li>• les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li><li>• les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li><li>• les pneumatiques sont démontés ;</li><li>• les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li><li>• les pots catalytiques sont retirés.</li></ul>

<p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site est équipé d'un conteneur de dépollution des véhicules depuis 2022 permettant la collecte séparative des différents fluides. Il permet de mettre les véhicules à hauteur de travail pour retirer les différentes matières.</p> <p>Cependant il a été constaté que les moteurs sont extraits puis les carcasses sont compactées à la presse, sans que les pneus ou l'ensemble des composants susmentionnés aient été retirés.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit dépolluer les véhicules avant de réaliser une extraction du moteur ou un compactage, en utilisant les équipements qu'il possède. Il doit installer des conteneurs permettant le tri des différents types de déchets.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 7 :** Cahier des charges joint à l'agrément VHU

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I.1 et I.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des eaux et sols</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;</li> <li>• les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;</li> <li>• les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>• les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;</li> <li>• le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;</li> <li>• les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</li> <li>• les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</li> <li>• les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.</li> </ul> <p>2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;</li> <li>• composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du</li> </ul>

véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**Constats :** Le site est équipé d'un conteneur de dépollution des véhicules depuis 2022 permettant la collecte séparative des différents fluides. Il permet de mettre les véhicules à hauteur de travail pour retirer les différentes matières.

Cependant il a été constaté que les moteurs sont extraits puis les carcasses sont compactées à la presse, sans que les pneus ou l'ensemble des composants susmentionnés aient été retirés.

**Observations :** L'exploitant doit dépolluer les véhicules avant de réaliser une extraction du moteur ou un compactage, en utilisant les équipements qu'il possède. Il doit installer des conteneurs permettant le tri des différents types de déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

